



ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur des chemins
pour piétons de la commune de Bardonnex

1 1 octobre 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur des chemins pour piétons dans sa version de novembre 2016 constitué du plan 29'984, des fiches de mise en œuvre et d'un rapport d'analyse élaboré par le bureau Urbaplan;

vu la loi fédérale des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, du 4 octobre 1985 et sa loi d'application, du 4 décembre 1998 (LaLCPR - L 1 60);

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme, du 28 août 2015;

vu la consultation publique, intervenue du 1^{er} juillet au 2 août 2016, annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998 (L 1 60);

vu la conformité générale du projet de plan directeur des chemins pour piétons, dans sa version de novembre 2016, à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 octobre 1985, et la loi cantonale d'application (L 1 60) du 4 décembre 1998;

vu la lettre de conformité adressée à la commune en date du 28 février 2017;

vu l'adoption par le Conseil municipal de Bardonnex de la résolution du 16 mai 2017 approuvant le plan directeur des chemins pour piétons dans sa version définitive de novembre 2016;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie,

ARRÊTE :

1. Le plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Bardonnex, dans sa version de novembre 2016, est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la LaLCPR - L 1 60.

Communiqué à :

DALE 1 ex.
DETA 1 ex.
Commune 1 ex.



Certifié conforme,

La Chancellerie d'Etat

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Hodgers", written over the text "La Chancellerie d'Etat".